

Arrêté n°CAB-2024/04¢ portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur les routes nationales et départementales du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vυ le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-11, R.411-5, R.411-8, R.411-9, R.411-18 et R.421-1;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 :

Vυ la loi n°2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vυ l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »);

Vu l'arrêté du préfet de la zone défense et de sécurité Nord du 12 octobre 2018 instituant la gestion des événements zonaux de circulation en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'avis du directeur de la voirie départementale de l'Aisne sur l'état du réseau routier dont il a la charge;

Considérant que les conditions météorologiques sont de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité des usagers en raison notamment des sols glissants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble du réseau routier départemental de l'Aisne, à l'exception des axes suivants :

- RD1 dans sa section comprise entre Saint-Quentin et la RD933 « Marchais-en-Brie »;
- RD1044 dans sa section comprise entre les départements du Nord et de la Marne ;
- RD1029 dans sa section comprise entre La Capelle et la limite du département de la Somme ;





- RD946 dans sa section comprise entre les départements du Nord et des Ardennes;
- RD1032/RD35 dans sa section comprise entre le département de l'Oise et la RD26 Nouvion-et-Catillon ;
- RD1043 dans sa section comprise entre les départements des Ardennes et du Nord ;
- RD 1003 dans la section comprise entre les départements de la Marne et de la Seine-et-Marne.

Article 2

Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aisne (autoroutes, routes nationales et départementales).

Article 3

La vitesse de l'ensemble des véhicules à moteur est limitée à

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.

La vitesse maximale des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 80 km/h.

Article 4

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 5

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1er n'est pas applicable :

- . aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de produits de salage des routes;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréées sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Article 6

Sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel les véhicules dont la circulation est indispensable pour le fonctionnement des exploitations agricoles, à savoir exclusivement :

- les véhicules de collecte du lait;
- les véhicules transportant des aliments pour le bétail dont la livraison est indispensable et urgente ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ou des cadavres d'animaux;
- les véhicules transportant du carburant, dont la livraison est indispensable et urgente, notamment pour le fonctionnement des établissements d'élevage.

Article 7

Ces restrictions de circulation s'appliquent à compter du jeudi 18 janvier 2024 à 16h00 jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 à 12h00, et pourront être reconduites en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de l'Aisne, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur de la SANEF, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 18 IAN 2024

Thomas CAMPEAUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de

deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr